

→ ECLAIRAGE

La dissolution administrative des associations : l'exemple des clubs de supporters

La volonté du Gouvernement de sanctionner fermement les actes anti-sportifs et les violences lors des manifestations sportives a conduit à l'adoption de la loi du 5 juillet 2006 (codifiée à l'art. L. 332-18 et s. du Code du sport). Cette loi entend sanctionner non seulement les comportements individuels violents et/ou à caractère raciste (mesures d'interdiction de stade, actions judiciaires contre les supporters coupables d'actes violents ou racistes) mais également les associations de supporters à travers des dissolutions administratives. L'application récente de la loi du 5 juillet 2006, à travers la dissolution administrative de deux clubs de supporters, a mis en lumière la portée de la notion de dissolution administrative et mis en exergue les insuffisances du dispositif actuel de prévention de la violence lors des manifestations sportives.

ciation nouvelle des Boulogne Boys lors du match PSG/Lens du 29 mars 2008 au stade de France à Saint-Denis, a constitué un véritable coup de tonnerre au sein du monde sportif mais également associatif. ▶

- ▶ **Colas AMBLARD**
Docteur en droit
Avocat associé au Barreau de Lyon
Chargé d'enseignements à l'Université Lyon III
- ▶ **Lydie SOALLA**
Juriste
Chargée d'enseignements à l'Université Lyon III

Le 17 avril 2008, le Premier ministre, François Fillon, sur rapport de la ministre de l'Intérieur, Mme Michèle Alliot-Marie, prononçait par décret la dissolution de l'Association nouvelle des Boulogne Boys, association ayant pour but de soutenir pacifiquement l'association sportive Le Paris Saint-Germain (PSG) (*D. 17 avr. 2008, portant dissolution d'une association, texte n° 8, JO n° 0093, 19 avr.*).

Cette dissolution, décidée à la suite de la banderole à caractère raciste déployée par des membres de l'Asso-

SOMMAIRE

Eclairage	1
La dissolution administrative des associations : l'exemple des clubs de supporters	
ACTUALISATION DE L'OUVRAGE	4
▶ Services d'intérêt général	
▶ Projet de loi de modernisation de l'économie	4
▶ Taxe d'habitation - Conditions de dégrèvement	5
▶ CDD - Praticiens hospitaliers	6
▶ Calcul de l'effectif de l'association	8
▶ Rémunération des volontaires	8

N° 159

mai

2008

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clés et disposer d'une veille juridique personnalisée. Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

www.wkf.fr

0,15 € TTC / MN



Lamy

une marque Wolters Kluwer

L'alinéa 1^{er} de l'article L. 332-18 du Code du sport, issu de la loi du 5 juillet 2006, autorise le Gouvernement à dissoudre, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, « toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive [...], dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

C'est sur ce fondement qu'a été dissoute l'Association nouvelle des Boulogne Boys, mais également le groupement de fait « Faction Metz » (D. 17 avr. 2008, portant dissolution d'un groupement de fait, texte n° 9, JO n° 0093, 19 avr.), groupe informel de supporters du Football Club de Metz, dont les membres sont accusés d'avoir commis des actes répétés de violence ou d'incitation à la haine ou à la discrimination lors de rencontres sportives.

Si d'ores et déjà, les mesures d'interdiction de stade sont décriées en raison de leur efficacité relative, la dissolution administrative des associations de supporters, quant à elle, pose problème d'un point de vue juridique.

Dans sa proposition de loi du 29 mars 2006 (Prop. loi n° 2999, 29 mars 2006, relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives), le député Claude Goasguen estimait que « ce dispositif de dissolution administrative contribuera à responsabiliser davantage les dirigeants des associations ou groupements de supporters en les incitant à pacifier leurs relations mutuelles et à faire adopter à leurs membres un comportement conforme à l'esprit festif qui doit caractériser le déroulement des rencontres sportives ».

Cependant, cette volonté de responsabiliser les dirigeants des associations de supporters et de préserver avant tout l'esprit sportif ne doit pas conduire à éluder les principes de base en matière associative.

En effet, la dissolution administrative des associations de supporters porte sans aucun doute atteinte au principe de liberté d'association, lequel a en France une valeur constitutionnelle (Cons. const., 16 juill. 1971, n° 71-44 DC, « Liberté d'association »).

Aussi, les dérogations à ce principe doivent reposer sur des fondements ne pouvant souffrir d'une remise en cause permanente.

Or, l'immixtion du Gouvernement dans le fonctionnement des associations, grâce à son pouvoir souverain de dissolution, suscite des interrogations quant aux motifs invoqués pour justifier ce pouvoir.

L'alinéa 1^{er} de l'article L. 332-18 précité fait état d'« actes répétés » en présence desquels le Gouvernement peut dissoudre des associations de supporters.

Cependant, à partir de combien d'actes (racistes ou violents) doit-on considérer que ceux-ci constituent des actes répétés ? Existe-t-il un seuil d'actes à partir duquel le caractère de répétition serait rempli ?

Le flou entourant cette question laisse la porte ouverte à toutes sortes de contestations devant le juge administratif contre les décisions de dissolutions administratives prises par le Gouvernement.

Certains groupements de supporters semblent déjà avoir trouvé la parade en se dissolvant volontairement pour pouvoir se reconstituer éventuellement. C'est le cas notamment de la « Faction Metz » qui s'était auto dissoute quelques jours après les faits de violence et de racisme qui lui ont été reprochés, mais cet acte de dissolution ne l'empêchait pas de se reformer.

En effet, lorsque la dissolution volontaire d'une association a été entérinée par l'assemblée générale des membres conformément aux dispositions statutaires, l'association conserve la faculté de se reconstituer et de recommencer ses activités.

Cette possibilité de « renaissance » des associations et des groupements de fait dissous laisse libre cours à de nombreux abus de dissolution d'association, même en dehors du domaine sportif (Cour d'appel Amiens, 1^{re} Ch., 1^{re} sect., 28 févr. 2008 : cela a notamment été le cas d'une association communale de chasse où le juge a validé la dissolution volontaire puis la reconstitution de cette association avec le même président et les mêmes membres, alors que la dissolution avait été opérée afin d'éviter la réintégration d'un membre arbitrairement exclu).

Aussi, pour éviter que la « Faction Metz » puisse se reconstituer après sa dissolution volontaire, le Gouvernement a prononcé sa dissolution administrative, frein légal à toute tentative de reconstitution.

Néanmoins, la dissolution volontaire puis officielle de la « Faction Metz » ne pourrait empêcher ses membres de reconstituer un groupement informel, voire même une association, sous une nouvelle dénomination, ou même d'intégrer

d'autres groupements informels ou des associations de supporters légalement déclarées, et ceci, au regard du principe constitutionnel de liberté d'association.

Aussi, l'on ne peut que s'interroger sur l'efficacité des sanctions prises par le Gouvernement dans la lutte contre le racisme, la haine et la violence lors des manifestations sportives.

La ministre de l'Intérieur, Mme Michèle Alliot-Marie, consciente des lacunes du dispositif actuel de prévention contre les violences sportives, s'exprimait ainsi : « [si] depuis 1995, beaucoup de progrès ont été faits dans la sécurisation des événements, notamment grâce aux interdictions de stade, les sanctions seront encore durcies dans le projet de LOPSI (Loi d'orientation et de programmation de sécurité intérieure) que je présenterai bientôt au Parlement » (Journal L'Equipe, 17 avr. 2008).

Il est à prévoir que cette LOPSI envisagera diverses sanctions plus ou moins répressives qui viendront s'ajouter aux sanctions actuelles, ou les suppléer, sans pour autant garantir l'effet recherché : faire sortir de nos stades la haine, la violence et le racisme.

La dissolution des clubs de supporters est-elle le remède le plus efficace contre les maux dont souffre le monde sportif ?

Pour notre part, nous préconisons depuis quelques années l'élaboration d'une charte éthique des supporters que chaque association devrait intégrer dans ses statuts et à laquelle chaque supporter membre se soumettrait (Amblard C., Manifestations sportives : prévention des violences, ISBL consultants, juill. 2006 ; Soalla L., Sécurité dans les enceintes sportives, ISBL consultants, déc. 2006).

Aussi, plutôt que de laisser planer sur les associations de supporters « l'épée administrative » de la dissolution suite aux actes de violence ou de racisme commis par quelques uns de leurs membres, tel que préconisé par le député Claude

Goasguen, l'adoption obligatoire de cette charte offrirait à ces associations la possibilité de faire elles-mêmes « le ménage » parmi leurs membres, en objectivant des agissements susceptibles de donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire pour motif grave.

Cette charte éthique aurait ainsi valeur de contrat moral par lequel le membre supporter s'engagerait, vis-à-vis de son association et des autorités administratives, à respecter les principes sportifs de base, c'est-à-dire le sport dans la fraternité et le respect de l'adversaire.

Toute violation de cette charte entraînerait *ipso facto* l'exclusion du membre indélicat, sans présager des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'interdiction de stade (C. du sport, art. L. 332-11), voire même des poursuites judiciaires susceptibles d'être prononcées contre lui (une procédure judiciaire est en cours devant le tribunal correctionnel de Metz contre le supporter du FC Metz qui avait proféré des insultes à caractère raciste contre le capitaine de Valenciennes le 16 février 2008. Ce supporter, jugé pour « injures publiques envers un particulier en raison de sa race » a fait l'objet d'une mesure d'interdiction de stade jusqu'au 22 mai 2008 inclus. La décision du tribunal correctionnel de Metz est attendue pour 13 mai 2008).

La sécurité dans les enceintes sportives passe prioritairement par la responsabilisation de chaque supporter membre de l'association, et non par sa dissolution quasi-automatique.

Beaucoup d'attentes et d'espairs reposent donc sur la LOPSI en préparation.

Confronté à un véritable défi, il s'agira rien moins pour le Gouvernement que de lutter efficacement contre des actes de violences commis lors des manifestations sportives tout en respectant l'une des principales libertés publiques : la liberté d'association.

Source : <http://www.isbl-consultants.fr> ❖

Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Textes légaux et réglementaires

Code du sport

Adoption des dispositions réglementaires du Code du sport.

Les nouvelles dispositions réglementaires du Code du sport ont été adoptées par un arrêté du 28 février 2008. Elles ont été publiées en annexe au Journal officiel du 29 avril 2008. ❖

Arr. 28 févr. 2008, NOR : SJSV0805704A, JO 29 avr.

→ Lamy Associations, n° 204-11

Services d'intérêt général

Avis du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social présente certaines préconisations visant à permettre un rapprochement entre les approches communautaire et nationale des services sociaux d'intérêt général.

Dans la perspective de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, le Conseil économique et social (CES) appelle à la clarification de la situation des services sociaux d'intérêt général (SSIG) au niveau communautaire.

Car, si la communication sur les services d'intérêt général (SIG) de la Commission du 7 novembre 2007 a fermé la porte à l'adoption à court terme d'un cadre réglementaire permettant de clarifier les conditions de fonctionnement des services sociaux d'intérêt général, l'article 14 du

traité de Lisbonne, en cours de ratification, dessine une avancée significative en matière de reconnaissance des services d'intérêt économique général (SIEG), en fournissant une base juridique pour l'adoption de règlements visant à clarifier les principes et les conditions de leur fonctionnement.

Or, la Commission européenne, qui a le monopole de l'initiative dans ce domaine, n'a fait aucune proposition en la matière jusqu'à présent. Cette situation laisse la Cour de justice des communautés européennes traiter les dossiers au cas par cas, créant de réelles difficultés dans la mise en œuvre du droit en vigueur, d'où l'intérêt de lui fournir un cadre plus précis.

La question fondamentale est de trouver un juste équilibre entre le « tout public non économique » exclu des règles du marché intérieur et de la concurrence, et le « tout marchand », de plus en plus présent dans le secteur, qui est au cœur des règles du marché unique.

En d'autres termes, de concilier le respect des règles de la concurrence et celui des spécificités des services sociaux d'intérêt général lorsqu'ils se situent dans le champ économique.

L'avis du Comité économique et social présente deux préconisations essentielles :

- à l'échelon national, la question des SSIG étant directement liée à la transposition de la directive services dans le droit français, il est proposé, dans le projet de loi de transposition à venir, de retenir l'hypothèse selon laquelle les SSIG seraient exclus de la directive en raison du mandatement de leurs prestataires, en référence à leur encadrement en droit interne, et de clarifier les outils de ce mandatement ;

- à l'échelon européen, face au refus de la Commission de légiférer, il s'agit de rassembler les responsables politiques autour de la nécessité de concilier, d'une part, le respect des règles de la concurrence et du marché intérieur et de la subsidiarité et, d'autre part, celui des spécificités des SSIG, y compris lorsqu'ils se situent dans le champ économique.

Les services sociaux d'intérêt général trouveront ainsi un cadre juridique européen qui leur soit spécifique, et la reconnaissance de leur rôle majeur dans leur participation, au quotidien, à la qualité de vie et au bien-être des citoyens. ❖

CES, avis, 17 avr. 2008, NOR : X08000112V

→ Lamy Associations, n° 256-3

Projet de loi de modernisation de l'économie

Economie solidaire

Le projet de loi de modernisation de l'économie présente diverses mesures visant à encourager l'économie solidaire.

Le projet de loi de modernisation de l'économie a été présenté au Conseil des ministres du 28 avril 2008. Il sera débattu par l'Assemblée nationale à compter du 27 mai. Le vote de la loi devrait intervenir début juillet.

Une partie des mesures prévues dans ce projet de loi concerne directement l'essor de l'économie solidaire.

Le texte institue l'obligation pour les règlements des plans d'épargne d'entreprise (PEE) de prévoir qu'une partie des som-

mes recueillies pourra être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis dans les entreprises solidaires.

Le projet de loi facilite par ailleurs l'obtention de l'agrément d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Seront considérées comme entreprise solidaire les entités, non cotées, qui :

- soit emploient des salariés en contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle ;
- soit sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés ou les sociétaires, et remplissant certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés.

Seront assimilés à des entreprises solidaires :

- les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis pas des entreprises solidaires, contre 40 % actuellement ;
- les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires. ✚

Projet de loi AN n° 842, 2007-2008

→ Lamy Associations, n° 260-1

Subventions étatiques

Loi de finances pour 2008

Les mesures gouvernementales en faveur du bénévolat associatif.

Interrogé par un député sur les mesures qui peuvent être apportées pour répondre efficacement aux besoins des associations dans le domaine de la formation de leurs bénévoles, le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique a réaffirmé le soutien du Gouverne-

ment à l'action des associations en passant en revue l'ensemble des engagements financiers pris en faveur du monde associatif.

La loi de finances pour 2008 prévoit ainsi d'y consacrer d'importants crédits répartis dans les diverses missions du budget de l'Etat. Plus particulièrement, dans le seul champ de compétences du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, 22,1 millions d'euros sont directement destinés à cette activité : 9,5 millions d'euros sont réservés par l'Etat aux subventions versées dans le cadre du conseil du développement de la vie associative.

Ces crédits financent, d'une part, des actions de formation tournées vers la conduite du projet associatif au bénéfice des bénévoles responsables élus, responsables d'activité ou adhérents. Ils sont, d'autre part, destinés à la réalisation d'études ou d'actions expérimentales de nature à contribuer à une meilleure connaissance de la vie associative et à son développement ; 3,6 millions d'euros sont consacrés à l'accompagnement de la formation des bénévoles par l'attribution de bourses individuelles aux stagiaires préparant le BAFA ou le BAFD ; quant au principal opérateur du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, le Centre national pour le développement du sport, il prévoit de consacrer 9 millions d'euros à la formation des cadres dirigeants sportifs (pour la plupart bénévoles).

Le soutien à la formation des bénévoles ne peut cependant être isolé de l'ensemble des mesures destinées au champ associatif et recensées dans la loi de finances pour 2008. Elles témoignent de l'engagement et de l'attention que l'Etat porte à ce secteur, comme le démontre l'importance des crédits dévolus à ce domaine dans l'ensemble des missions du budget de l'Etat. Plus spécifiquement, dans le cadre de la mission sport, jeunesse et vie associative, les

mesures relatives au champ associatif empruntent deux leviers d'actions : 43 millions d'euros sont consacrés aux subventions aux associations.

Ces sommes sont dédiées non seulement à la formation des bénévoles, mais également au soutien aux projets associatifs (pour 21 millions d'euros) à travers notamment des actions partenariales locales (pour 6 millions d'euros) et à celles favorisant les associations actives dans le domaine de l'éducation populaire (pour 12 millions d'euros) ; enfin, 6 millions d'euros permettent de financer des actions en faveur du volontariat associatif (4,6 millions d'euros) et des subventions aux fédérations nationales et régionales qui mettent en place des projets relatifs à la vie associative (1,4 million d'euros). ✚

Rép. min. à QE n° 17496, JOAN Q 15 avr. 2008, p. 3243

→ Lamy Associations, n° 260-1 et s.

↓ LA FISCALITE DE L'ASSOCIATION

Taxe d'habitation

Conditions de dégrèvement

Dégrèvement d'office d'une association fournissant des logements à des personnes défavorisées.

Afin d'exonérer l'association Essor 93 du paiement de la taxe d'habitation, le Conseil d'Etat procède en deux temps :

- premièrement, la Haute juridiction reconnaît comme seul redevable de la taxe d'habitation l'association, et non les occupants des logements. En effet, l'ensemble des restrictions à la libre occupation des logements introduites dans les contrats d'hébergement ne permet pas de regarder leurs occupants comme en ayant la libre disposition ou jouissance au sens de l'article 1408 du Code général des impôts ; ►

- dans un second temps, le Conseil d'Etat fait bénéficier l'association du dégrèvement d'office de la cotisation de la taxe d'habitation, prévu au 2^o du II de l'article 1414 du CGI, dans le cas d'attribution de logements à des personnes défavorisées.

Le Conseil d'Etat écarte, en l'espèce, les dispositions de l'instruction fiscale du 24 juin 1999 (BOI 6 D-3-39, 7 juill. 1999), prise pour l'application de l'article 1414, II du CGI, dans laquelle l'Administration considère que l'occupation à titre temporaire d'un logement ne saurait dépasser six mois consécutifs.

Le tribunal administratif a ainsi commis une erreur de droit en refusant d'exonérer de taxe d'habitation les occupants des logements au motif d'une présence excédant six mois, alors que ces logements étaient uniquement mis à leur disposition, pour une durée d'un mois renouvelable, avec une durée maximale de deux ans. ❖

CE, 21 mars 2008, n° 291223, Association Essor 93

→ Lamy Associations, n° 450-5

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Textes légaux et réglementaires

Droit du travail

| Recodification du Code du travail.

La partie réglementaire recodifiée du Code du travail est parue au Journal officiel du 12 mars 2008.

A noter le déplacement de certaines dispositions, antérieurement présentes dans le Code du travail, vers d'autres codes.

Par exemple, les dispositions concernant les assistants maternels et les assistants

familiaux, ou les éducateurs et aides familiaux, sont intégrées dans le Code de l'action sociale et des familles.

De même, les dispositions techniques et financières sur le chèque-emploi associatif, le chèque-emploi service universel et le guichet unique pour le spectacle vivant sont intégrées dans le Code de la sécurité sociale.

Pour mémoire, le Code du travail recodifié est entré en vigueur dans son ensemble (partie législative et réglementaire) le 1^{er} mai 2008. ❖

D. n° 2008-244, 7 mars 2008, JO 12 mars

→ Lamy Associations, n° 608-2

Contrat à durée déterminée

Praticiens hospitaliers

| Faculté dérogatoire de recruter des praticiens hospitaliers en CDD pour quatre ans au plus.

L'article L. 6161-7 du Code de la santé publique permet aux établissements de santé privés à but non lucratif de recruter des praticiens par contrat à durée déterminée pour une période égale au plus à quatre ans.

Cette faculté est dérogatoire aux dispositions des articles L. 122-1, L. 122-1-1 et L. 122-1-2 du Code du travail.

Par un arrêt du 12 mars 2008, la chambre sociale de la Cour de cassation précise les conditions de renouvellement des contrats ainsi conclus.

Le renouvellement doit donner lieu à un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu à son contrat. ❖

Cass. soc., 12 mars 2008, n° 07-40.093, n° 494 FSP+B

→ Lamy Associations, n° 608-20

Contrat de travail à temps partiel

Temps partiel modulé

| Modalités de passage d'un salarié à temps partiel à un temps partiel modulé.

L'article L. 212-4-6 du Code du travail permet la mise en œuvre du travail à temps partiel modulé. Celui-ci se traduit par une modification de la répartition du travail par semaine ou sur le mois.

Pour le salarié déjà titulaire d'un contrat de travail à temps partiel, le passage à un temps partiel modulé constitue une modification de son contrat de travail qui nécessite son accord exprès. ❖

Cass. soc., 20 févr. 2008, n° 06-43.349, n° 388 FS-P+B

→ Lamy Associations, n° 608-29

SMIC

Revalorisation du SMIC et du minimum garanti au 1^{er} mai 2008

| L'arrêté du 25 avril 2008 revalorise de 2,3 % le montant horaire brut du SMIC qui est porté de 8,44 euros au 1^{er} juillet 2007 à 8,63 euros au 1^{er} mai 2008.

Le SMIC mensuel brut est donc fixé à 1 308,88 euros sur la base de 151,666 heures (soit 35 heures par semaine).

Le minimum garanti (MG) est lui aussi revalorisé de 2,3 %, passant de 3,21 euros à 3,28 euros.

Un deuxième relèvement du SMIC aura lieu automatiquement au 1^{er} juillet 2008.

A noter : une proposition du Gouvernement vise à abandonner le mécanisme actuel de revalorisation en le remplaçant par une réévaluation une fois l'an, au

1^{er} janvier. Les modalités de réévaluation seraient elles aussi modifiées. La commission nationale chargée de la négociation collective doit recueillir l'avis des partenaires sociaux à ce sujet.

(1) La bonification accordée de la 36^e à la 43^e heure incluse (25 % depuis le 1^{er} janvier 2001) prend la forme d'une majoration de salaire. Si un accord collectif le prévoit, la bonification doit prendre la forme d'un repos.

Nous présentons ci-dessous l'incidence de la revalorisation du salaire minimum légal sur certains contrats d'aide à l'emploi fréquemment utilisés par les associations :

I.- Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi remplace les contrats emploi solidarité (CES) et les contrats emploi consolidés (CEC). Il s'applique dans le secteur non marchand. Il ouvre droit pour le salarié à une rémunération au moins égale au produit du SMIC multiplié par le nombre d'heures effectuées.

PAR EXEMPLE :

pour 20 heures hebdomadaires de travail, la rémunération mensuelle du salarié sera égale à 86,67 h (20 x 52/12) x SMIC horaire, soit 747,96 euros par mois.

Deux aides sont accordées à l'employeur :

- une aide d'Etat dans la limite d'un taux fixé à 95 % du SMIC horaire brut, soit 8,20 euros par heure travaillée, dans la limite d'une durée hebdomadaire de 35 heures ;
- une exonération de charges sociales patronales (hors cotisations AT-MP) dans la limite d'un SMIC multiplié par la durée légale de travail, soit 1 308,88 euros.

II.- Contrat d'avenir

Le contrat d'avenir est réservé au secteur non marchand. Il s'adresse aux titulaires de minima sociaux, type revenu minimum d'insertion.

Le montant de la rémunération pour la durée minimale autorisée de 26 heures par semaine est de 112,67 h (26 x 52/12) x SMIC horaire, soit 972,34 euros par mois.

L'employeur bénéficie au titre de ce contrat d'aides spécifiques non déterminées à partir du SMIC, ainsi que de l'exonération des cotisations sociales patronales (hors AT-MP) pour la fraction de la rémunération inférieure à 972,34 euros par mois.

III.- Contrat d'insertion-revenu minimum d'activité

Le montant du revenu d'activité dans le cadre du CI-RMA (pour la durée minimale de 20 heures par semaine) est de 86,67 h x 8,63 euros, soit 747,96 euros par mois.

IV.- Contrat emploi jeune

Pour mémoire, les contrats emploi jeune ne bénéficient plus d'aucun financement public. Mais puisque le dispositif n'a pas été retiré, ils peuvent toujours être signés.

Pour les contrats signés avant fin 2002, l'aide forfaitaire versée par l'Etat à l'employeur est gelée à son niveau de juillet 2002, soit 15 924,55 euros par an. ❖

Arr. 25 avr. 2008, JO 29 avr.

→ Lamy Associations, n° 608-89 et s.

Congés

Congé sabbatique

L'accord tacite de l'employeur sur la date de départ du salarié est acquis passé le délai de trente jours à compter de la date de présentation de la demande.

Dans les associations de plus de 200 salariés, l'employeur ne peut que différer la date de départ en congé sabbatique retenue par le salarié.

Si l'employeur ne répond pas au salarié dans un délai de trente jours à compter de la date de présentation de sa lettre, son accord tacite sur la date de départ du salarié est acquis. Il ne peut par la suite licencier l'employé pour faute grave en raison d'une absence illégale et délibérée.

Le fait que le salarié n'ait pas respecté le délai de trois mois prévu à l'article L. 122-32-19 du Code du travail entre la date de l'information faite à son employeur et la date de son départ, s'il peut conduire l'employeur à différer la date de départ du salarié, ne saurait le dispenser de lui répondre dans les conditions prévues par l'article L. 122-34-24 du Code du travail : lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. ❖

Cass. soc., 12 mars 2008, n° 06-43.866, n° 496 FS-P+B+R

→ Lamy Associations, n° 614-37

Licenciement pour cause personnelle

Entretien préalable

Confirmation du délai de cinq jours « pleins » entre la convocation et la date de l'entretien préalable.

La Cour de cassation confirme sa jurisprudence concernant le délai, inscrit à l'article L. 122-14 du Code du travail, entre la convocation à un entretien préalable au licenciement et la date de cet entretien.

Ainsi, l'entretien préalable au licenciement ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre. Ces cinq jours ►

s'entendent « pleins », de sorte que le jour de remise de la lettre ne compte pas dans le délai, ni le dimanche, qui n'est pas un jour ouvrable.

En l'espèce, le salarié avait été convoqué, par lettre recommandée reçue le mardi 21 janvier 2003, à un entretien préalable prévu le lundi 27 janvier suivant. Le salarié n'avait donc pas bénéficié des cinq jours pleins et ouvrables garantis par le Code du travail pour préparer sa défense. ❖

Cass. soc., 20 févr. 2008, n° 06-40.949, n° 408 FP-P+B

→ Lamy Associations, n° 620-22

Calcul de l'effectif de l'association

Présence de fonctionnaires

Prise en compte des fonctionnaires affectés en permanence à l'activité de l'association.

La question s'est posée de savoir si les fonctionnaires municipaux, chargés en permanence de certaines tâches relevant de l'activité donnée en gestion à une association, devaient être comptés dans les effectifs de cette structure.

Confirmant sa jurisprudence, la chambre sociale de la Cour de cassation répond par l'affirmative.

Les fonctionnaires municipaux, chargés de façon permanente de la billetterie et de l'entretien du théâtre, étaient intégrés de façon étroite et permanente à la communauté des travailleurs de l'association et devaient dès lors être comptés dans les effectifs de cette association, au titre de l'article L. 610-20 du Code du travail. ❖

Cass. soc., 1^{er} avr. 2008, n° 07-60.283 FS-PB

→ Lamy Associations, n° 630-2

Travail illégal

Indemnité de travail dissimulé

Précisions sur le caractère de l'indemnité versée au salarié en cas de travail dissimulé.

Dans un arrêt du 20 février 2008, la chambre sociale de la Cour de cassation précise le caractère de l'indemnité versée en réparation du préjudice subi par le salarié du fait du travail dissimulé.

Cette indemnité forfaitaire, prévue par l'article L. 324-11-1 du Code du travail, a un caractère indemnitaire.

Il n'y a donc pas lieu de soumettre à cotisations sociales les sommes ainsi versées au salarié. ❖

Cass. soc., 20 févr. 2008, n° 06-44.964, n° 404 F-P

→ Lamy Associations, n° 630-33

Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle

Information incomplète de l'employeur

La Caisse d'assurance maladie a l'obligation de transmettre à l'employeur une information complète sur l'enquête menée suite à un accident du travail.

Quelle que soit la gravité des conséquences d'un accident, et avant de se prononcer sur le caractère professionnel de celui-ci, la Caisse primaire d'assurance maladie se doit de transmettre à l'employeur certaines informations :

- l'aviser de la fin de la procédure d'instruction ;
- lui donner les éléments susceptibles de lui faire grief ;
- le prévenir de la possibilité de consulter le dossier ;

- l'informer de la date à compter de laquelle elle prévoit de prendre sa décision.

En l'espèce, la Caisse primaire d'assurance maladie ne pouvait pas se contenter d'indiquer à l'employeur que le rapport d'enquête légale venait de lui parvenir, en omettant de l'informer de la clôture de la procédure d'instruction et de la possibilité de consulter, avant la prise de décision, l'ensemble des éléments du dossier constitué, l'empêchant d'en solliciter la communication en temps opportun.

Ainsi, l'obligation d'information préalable de l'employeur n'ayant pas été respectée, la décision de prise en charge de l'accident lui était en conséquence inopposable. ❖

Cass. 2^e civ., 7 févr. 2008, n° 07-10.910 P+B

→ Lamy Associations, n° 635-34

Volontariat associatif

Rémunération des volontaires

L'indemnité mensuelle forfaitaire des volontaires associatifs est majorée.

À la suite de la revalorisation du traitement des fonctionnaires, l'indemnité mensuelle forfaitaire versée aux volontaires associatifs, égale au maximum à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique (IM 288) est portée à 656,20 euros à compter du 1^{er} mai 2008.

Rappelons que cette somme n'a pas le caractère de rémunération. Elle est donc exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales. L'organisme d'accueil reste cependant redevable de cotisations forfaitaires. ❖

D. n° 2008-400, 24 avr. 2008, JO 25 avr.

→ Lamy Associations, n° 650-69





Wolters Kluwer
France

LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Président, directeur de la publication : Xavier GANDILLOT

Rédacteur : Raymond BOCTI

Réalisation PAO : Déborah CHARLES

Editeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot

92856 Rueil-Malmaison cedex

RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1210 F87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 538,05 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, 45, rue Delizy 93500 Pantin
Le Lamy Associations et son bulletin Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 06/01/78, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.